

VD_OMNI AC.2023.0012 vom 13. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0012

FR: VD_OMNI AC.2023.0012 du 13 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0012 del 13 settembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité du Mont-sur-Lausanne, C. _____, D. _____ |
Demande d'abattage d'arbres sur un fonds voisin (art. 62 LRF). Refus de la Municipalité d'autoriser l'abattage requis, s'agissant d'un bosquet protégé et constitutif d'un biotope. Rejet du recours contre la décision municipale : absence de motifs sécuritaires liés à l'état sanitaire des arbres et absence de perte de luminosité significative en raison des arbres litigieux.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'abattage d'arbres, est une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, la décision querellée fait suite à la saisine de la Justice de paix du district de Lausanne par les recourants, portant sur l'abattage, respectivement la taille de plantations sises en limite de leur propriété en application de l'art. 62 CRF. Les recourants, voisins directs de la parcelle arborée voisine sur laquelle se trouvent les plantations objet de la procédure précitée, ont ainsi manifestement qualité pour recourir conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD. Le recours ayant pour le surplus été déposé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 95 et 96 LPA-VD) et respectant les autres conditions formelles (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font valoir une violation de leur droit d'être entendus dès lors qu'ils n'ont pas participé à la dernière séance sur place tenue par la municipalité en date du 5 octobre 2022.

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2021.0221 du 22 juin 2022 consid. 1a). Une violation du droit d'être entendu ne conduit pas nécessairement dans tous les cas à l'annulation de la décision attaquée, le vice pouvant être réparé par la procédure de recours subséquente à différentes conditions. Au nombre de celles-ci figure l'exigence que l'autorité de recours dispose en principe du même pouvoir d'appréciation que l'autorité de première instance et qu'il ne résulte pas une péjoration de la situation juridique du recourant. La réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en règle générale, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux

droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). b) En l'occurrence, la municipalité a confirmé lors de l'audience du 31 mai 2023 avoir procédé à une visite des lieux en date du 5 octobre 2022, en l'absence des propriétaires des parcelles n os 1611 et 1991 et qu'aucun compte-rendu n'a été établi par la suite. Néanmoins, il ressort du dossier qu'il y a eu plusieurs séances sur place en présence des recourants. Par ailleurs, ces derniers ont également eu l'occasion de se déterminer à maintes reprises par écrit. A cela s'ajoute que les recourants ont pu faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente procédure, notamment lors de l'audience du 31 mai 2023, comprenant d'ailleurs une vision locale. Ainsi, à supposer une éventuelle violation de leur droit d'être entendu par l'autorité précédente, cette violation ne saurait être qualifiée de grave au vu des faits précités et a, quoi qu'il en soit, été réparé dans le cadre de la procédure de recours devant la cour de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 3

L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant.

E. 4

Jusqu'à l'adoption des inventaires prévus aux articles 19 et suivants, toute intervention susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection au sens de l'article 14, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ou à une espèce protégée au sens de l'article 20 OPN est soumise à une autorisation spéciale du service.

E. 5

Jusqu'à l'adoption de l'inventaire des arbres remarquables, les règlements communaux de protection des arbres s'appliquent, à l'exception des dispositions traitant de la compensation. Lorsqu'une taxe est due pour la suppression d'un arbre remarquable, la valeur de remplacement est calculée conformément aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades." Il résulte de l'exposé des motifs de ce projet de loi et des travaux préparatoires (BGC janvier 2022, p. 39 et BGC juillet 2022, p. 25), que le législateur entendait, avec cette disposition transitoire, accorder un répit aux communes en ce sens que les nouvelles obligations résultant de cette loi ne concernaient pas les plans qui étaient déjà passés à l'examen préalable au sens de l'art. 37 LATC. Pour le surplus, selon la jurisprudence (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1), la légalité d'un acte administratif (y compris une autorisation de construire) doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4). cc) La décision attaquée ayant été rendue le 29 novembre 2022, soit avant l'entrée en vigueur de la LPrPNP, il convient en principe de se référer aux dispositions de l'ancienne LPNS, à l'aune desquelles doit être examinée la conformité au droit de la décision attaquée. Son règlement d'application, le RLPNS, lui, reste formellement en

vigueur à ce jour (AC.2022.0358 du 14 mars 2023). La question de l'éventuelle application immédiate de la nouvelle législation peut, quoi qu'il en soit, souffrir de rester indéterminée dans le cas présent, la solution retenue s'avérant conforme tant à la législation antérieure qu'actuelle. b) A l'échelon communal, le règlement du classement communal des arbres de la Commune du Mont-sur-Lausanne est entré en vigueur en 1990. Celui-ci a pour objet la protection des arbres au sens de l'art. 5 let. b aLPNMS, respectivement aLPNS (art. 1 du règlement). Sont soumis au règlement: les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol (les arbres fruitiers sont exclus du présent règlement), les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives, situés sur le territoire de la commune (art. 2 du règlement). Selon l'art. 3 dudit règlement, l'abattage d'arbres et arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 aLPNMS, respectivement aLPNS, ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment aRLPNMS, respectivement aRLPNS, "protection des arbres et haies vives, section I et II"). Selon la jurisprudence relative à la législation antérieure (aLPNMS et aLPNS), une municipalité peut autoriser l'abattage ou la taille d'un arbre protégé si l'une des conditions de l'art. 15 aRLPNMS est réalisée, ces conditions n'étant pas exhaustives. L'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'abattage, l'autorité doit procéder à une pesée complète des intérêts et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (AC.2022.0156 du 12 mai 2023 consid. 6b et les références citées). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, comme dans le cas de la Commune du Mont-sur-Lausanne, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction. Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 aLPNMS/aLPNS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c; CDAP AC.2017.0108 du 13 novembre 2017 consid. 7a/bb et les références citées). 4. En l'occurrence, les recourants contestent essentiellement l'état sanitaire des arbres, au vu de la chute d'un arbre postérieurement à la décision municipale du 17 juin 2020. Ils font valoir des nuisances en termes de perte de luminosité de leur logement. Dans leur recours, ils ne contestent pas le caractère protégé des arbres dont ils requièrent l'abattage. En revanche, dans leur dernière écriture du 14 juillet 2023, ils semblent désormais mettre en doute ce caractère protégé au vu du caractère obsolète du règlement communal de 1990, qui n'aurait pas été révisé depuis lors. a) En ce qui concerne le caractère protégé des arbres litigieux, à supposer ce nouvel argument des recourants recevable, force est de constater que, selon l'art. 98 aLPNS, en l'absence d'un règlement communal, sont protégés les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives.

Or la décision antérieure du 17 juin 2020 a déjà reconnu que les plantations litigieuses faisaient partie d'un boqueteau protégé au sens du règlement communal et de cette législation. En outre, ce boqueteau est qualifié de biotope digne de protection au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Il n'y a dès lors pas lieu de remettre en question le caractère protégé des arbres et plantations composant ce boqueteau, tant en application des art. 5 ou 98 aLPNS. b) Reste encore à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'en autoriser l'abattage, en application des art.

E. 6

LPNS, 15 RLPNMS et 3 du règlement communal, respectivement 15 LPrPNP, ce qui conformément à la jurisprudence précitée implique une pesée des intérêts en présence. aa) En ce qui concerne la perte alléguée de luminosité chez les recourants, ces derniers soutiennent que le manque d'entretien des arbres en cause pendant plusieurs années leur a permis de croître dans une mesure telle qu'ils se trouvent désormais privés de l'ensoleillement normal dont ils bénéficiaient à l'époque. Cet argument n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la municipalité. En effet, comme il a pu être constaté en audience, le bosquet litigieux est situé à une vingtaine de mètres du bâtiment d'habitation des recourants. Depuis la terrasse de leur logement, la vue est totalement dégagée à l'est et au sud, étant rappelé que la parcelle n° 1991 surplombe la parcelle n° 1611. Le bosquet litigieux, à l'ouest, obstrue certes la vue dans cette direction, mais à une distance suffisamment importante, de sorte qu'il n'apparaît pas de nature à créer une perte de lumière chez les recourants. Un éventuel inconvénient à cet égard ne constitue manifestement pas une situation où ces plantations priveraient un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive, au sens de l'art. 15 aRLPNS. Il n'apparaît au demeurant pas établi que le logement des recourants, construit en 1985, soit antérieur aux plantations. Au contraire, au vu de l'âge estimé en audience d'un des arbres, soit d'une quarantaine d'années au moins, il paraît vraisemblable que ce bosquet est préexistant au bâtiment des recourants. Cette question peut, quoi qu'il en soit, souffrir de rester indéterminée, dès lors que l'éventuelle perte d'ensoleillement n'apparaît nullement suffisante dans le cas présent pour justifier un abattage. bb) Quant aux risques sécuritaires liés à l'état sanitaire possiblement mauvais d'un ou des arbres formant le boqueteau litigieux, la municipalité a procédé à une visite des lieux en présence du garde forestier notamment, afin de constater l'état sanitaire général des plantations, suite à la chute d'un arbre. Elle a pu constater que l'état sanitaire de ce boqueteau était bon et que les risques sécuritaires étaient faibles, confirmant ainsi sa décision antérieure à cet égard. La municipalité a certes précisé qu'un frêne, annoté comme "hêtre 1" dans le rapport d'expertise, était atteint par la maladie de chalarose du frêne dont le taux de défoliation s'élevait à 50%. Elle a toutefois estimé que l'état sanitaire de cet arbre était satisfaisant, moyennant une surveillance de l'avancement de la maladie. Elle a également invité les tiers intéressés à couper les branches mortes qui dépassaient sur la parcelle des recourants. Sous cette réserve, les risques sécuritaires ne justifiaient pas l'abattage des arbres. cc) Cette appréciation a pu être confirmée en audience. A cette occasion, il a été expliqué que la maladie de la chalarose du frêne ne se transmettait pas aux autres arbres situés à proximité et qu'elle ne menaçait pas forcément l'arbre qui en était atteint. De surcroît, les potentiels risques de chute de cet arbre sur la parcelle n° 1991, propriété des recourants, étaient minimes compte tenu de son inclinaison dans la direction opposée à cette parcelle. En comparaison, la souche de l'arbre ayant chuté sur la parcelle des recourants penchait vers le

nord en direction de la parcelle des recourants. Quant à la présence d'un arbre mort dans le bosquet, celui-ci penche vers le sud, de sorte qu'un risque de chute apparaît limité à la parcelle n° 1611. Dans ces circonstances, l'intérêt à la conservation des arbres protégés doit l'emporter sur l'intérêt privé des recourants à les supprimer. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'ordonner l'abattage ou l'écimage des plantations litigieuses, conformément à la législation précitée. 5. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la commune et les tiers intéressés ont droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.